



**Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées**



Règlement des études

Année universitaire 2025-2026

- **Dispositions générales**
- **Dispositions spécifiques à l'ENIT**
- **Dispositions spécifiques à l'IUT**

CFVu – 23/09/2025



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| PARTIE 1 - Préambule | 5 |
| <u>Titre 1 - Définitions</u> | 5 |
| <u>Titre 2 - Portée du règlement des études</u> | 5 |
| <u>Titre 3 - Formations à l'UTTOP</u> | 5 |
| PARTIE 2 – Entrée à l'UTTOP | 7 |
| <u>Titre 4 - Admission</u> | 7 |
| Article 1 - Admission au niveau du baccalauréat | 7 |
| Article 2 - Admission au-delà du baccalauréat | 7 |
| Article 3 - Admission des apprenants sous statut d'apprenti ou stagiaires de la formation professionnelle..... | 7 |
| <u>Titre 5 - Inscription administrative et inscription pédagogiques</u> | 7 |
| Article 4 - Inscription administrative | 7 |
| Article 5 - Inscription pédagogique | 8 |
| PARTIE 3 - Déroulement du parcours de formation | 8 |
| Article 6 - Comportement et tenue..... | 8 |
| Article 7 - Calendrier universitaire | 8 |
| Article 8 - Stages et alternance | 8 |
| Article 9 - Mobilité internationale..... | 8 |
| Article 10 - Semestre de césure | 9 |
| Article 11 - Accompagnement pédagogique..... | 9 |
| Article 12 - L'engagement étudiant | 9 |
| Article 13 - Modalités d'enseignement | 10 |
| Article 14 - Utilisation de l'intelligence artificielle générative | 10 |
| Article 15 - Dispositions relatives à l'aménagement des études | 10 |
| Article 16 - Accompagnement insertion professionnelle | 13 |
| Article 17 - Absence et assiduité..... | 13 |
| PARTIE 4 - Les évaluations (préparation, déroulement, dispositions particulières, fraude, plagiat...) | 14 |
| Article 18 - Déroulement des évaluations..... | 14 |
| Article 19 - Absence aux évaluations | 15 |
| Article 20 - Infraction et fraude..... | 15 |
| Article 21 - Citation des ressources utilisées..... | 15 |
| Article 22 - Contrefaçon et plagiat | 16 |





| | |
|--|-----------|
| PARTIE 5 - Section disciplinaire. (Composition, déroulement, disposition particulière, fraude, plagiat) | 16 |
| PARTIE 6 - Fin de scolarité | 16 |
| Article 23 - Diplomation | 16 |
| Article 24 - Abandon de scolarité..... | 17 |
| Article 25 - Exclusion | 17 |
| Article 26 - Réorientation | 18 |
| Dispositions spécifiques à l’IUT de Tarbes..... | 20 |
| Dispositions spécifiques à l’ENIT | 36 |

Voté en CFVu le 23/09/2025





Dispositions générales



Université
de Technologie
Tarbes
Occitanie Pyrénées



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP) entretient, en tant qu'université de technologie, un fort lien avec le tissu socio-économique, dans le droit fil des composantes historiques qui la constituent.

Sa carte de formation est construite et se développe en harmonie avec son positionnement scientifique et ses enjeux sociétaux, en répondant aux besoins de son territoire.

À l'instar des autres Universités de Technologie, l'UTTOP développe une approche globale dans les Études, en intégrant les enjeux technologiques, scientifiques, sociétaux, humains.

Aussi l'UTTOP est-elle attentive à proposer un cadre d'études propice à l'épanouissement intellectuel, personnel et collectif de ses étudiant·es.

L'accompagnement personnalisé de chaque étudiant·e est un objectif en soi. Ce soin porté à l'inclusion et à l'individualisation des parcours constitue pour l'UTTOP un moyen d'améliorer continûment la qualité des études qu'elle met en œuvre, et de maintenir le taux d'employabilité de ses diplômé·es à un niveau très élevé.

L'UTTOP porte les valeurs de l'engagement associatif, de la participation citoyenne, du respect de la diversité, ainsi que du développement culturel et sportif. Ces dimensions, complémentaires à la formation universitaire, sont reconnues comme essentielles à la construction de parcours riches et responsables.

Engagée, l'UTTOP met en œuvre des actions concrètes, en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale, dans l'objectif de participer à la construction d'une société responsable.

En ce sens, l'UTTOP encourage les actions en faveur des transitions climatique, énergétique, sociétale et promeut les initiatives étudiantes en ce sens.





PARTIE 1 - Préambule

Dans la suite de ce règlement des études, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

Titre 1 - Définitions

Les définitions ci-après précisent le sens des termes employés dans le présent règlement, afin d'en garantir une interprétation claire et uniforme.

Apprenant : terme générique qui regroupe les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs libres, ainsi que les alternants.

Alternant : apprenant qui alterne des périodes d'enseignement et des périodes de travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation. Il est soumis au droit du travail.

Apprenti : alternant inscrit en formation initiale dans le cadre d'un contrat d'apprentissage

Étudiant : apprenant inscrit en formation initiale hors apprentissage

Stagiaire de la formation professionnelle : apprenant inscrit à une formation professionnelle continue

Titre 2 - Portée du règlement des études

Le règlement des études constitue le cadre général de l'organisation de la formation à l'Université de Technologie de Tarbes Occitanie Pyrénées (UTTOP).

Il permet de regrouper et de compléter les règles au niveau de l'établissement dans le respect de la législation et de la réglementation auquel il ne peut se substituer.

C'est un document annexe du règlement intérieur de l'UTTOP.

L'organisation des enseignements et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences viennent compléter le présent règlement.

Ces documents sont portés à la connaissance des étudiants sur le site internet de l'université (www.uttop.fr). En application du code de l'éducation, ces dispositions relèvent de la CFVU et sont arrêtées au plus tard le premier mois de l'année universitaire et ne peuvent être modifiées en cours d'année.

Titre 3 - Formations à l'UTTOP

Les formations proposées à l'UTTOP sont les suivantes

- Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes
 - Diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes
 - Bachelor Sciences et Ingénierie Énergétique et Environnement - Transitions Énergétique
 - En partenariat avec L'Université de Pau et des Pays de l'Adour : M2 Industry 4.0





- En partenariat avec Toulouse INP Master 2 (accessible uniquement aux étudiants inscrits au diplôme de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Tarbes de l'Université de Technologie de Tarbes)
 - M2 SMMS : Sciences pour la Mécanique des Matériaux et des structures
 - M2 MECTS : Matériaux : Élaboration, Caractérisation et Traitements de Surface
- Institut Universitaire de technologie
 - Bachelors Universitaire de Technologie (B.U.T.) - accessible post bac
 - Génie Civil et Construction Durable
 - Génie Électrique et Informatique Industrielle
 - Gestion des Entreprises et des Administrations
 - Génie Mécanique et Productique
 - Métiers du Multimédia et de l'Internet
 - Techniques de Commercialisation
 - Licences Professionnelles - accessible après un bac+2
 - ICP : Innovation, Conception et Prototypage
 - M3ER: Maintenance et Exploitation des Équipements dans les Énergies Renouvelables
 - MQDE: Management de la Qualité, des Déchets et de l'Environnement
 - COGESHT: Commercialisation et Gestion des Structures et Hébergements Touristiques





PARTIE 2 – Entrée à l'UTTOP

Titre 4 - Admission

Article 1 - Admission au niveau du baccalauréat

Les admissions au niveau du baccalauréat s'effectuent via la plateforme ParcoursSup pour les lauréats du baccalauréat français.

Pour les lauréats d'un baccalauréat étranger (hors du réseau AEF), les admissions s'effectuent via la plateforme Études en France.

Ces deux mentions ne sont pas exhaustives.

Article 2 - Admission au-delà du baccalauréat

Au-delà du baccalauréat, chaque composante organise le recrutement de ses apprenants.

Article 3 - Admission des apprenants sous statut d'apprenti ou stagiaires de la formation professionnelle

Est autorisée à suivre une formation par apprentissage, toute personne de moins de 30 ans (sauf cas dérogatoires) préalablement admise dans une formation ouverte à l'apprentissage et

- signataire d'un contrat d'apprentissage,
- ou sans contrat, en fonction des possibilités d'accueil du CFA, dans la limite d'une durée de trois mois. En l'absence de contrat d'apprentissage pendant ce délai, la personne bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Est autorisée à suivre une formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle, toute personne préalablement admise dans une formation et :

- signataire d'un contrat de professionnalisation,
- ou signataire d'un contrat de formation professionnelle,
- ou signataire d'une convention de formation professionnelle.

Titre 5 - Inscription administrative et inscription pédagogiques

Article 4 - Inscription administrative

Pour être autorisé à suivre une formation, tout apprenant doit procéder à son inscription administrative au plus tôt de la période d'ouverture du service, jusqu'au 30 septembre.

L'inscription administrative n'est finalisée que lorsque les droits d'inscriptions sont acquittés. Le montant des droits varie à la fois selon les diplômes et selon la nationalité des étudiantes et étudiants. Le conseil d'administration peut fixer le cadre de certaines exonérations (exemple : exonération partielle des droits différenciés pour les étudiantes et étudiants en mobilité internationale).





L'inscription administrative est obligatoire pour procéder aux inscriptions pédagogiques, se présenter aux évaluations et valider la formation. La carte d'étudiant fait preuve de cette inscription dans toutes les situations où la vérification de l'inscription est requise.

Article 5 - Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique (IP) est obligatoire et consiste notamment à déterminer les choix d'enseignements : langues vivantes, éléments optionnels, mise en place d'un aménagement d'études.

Selon les formations, cette IP peut être réalisée par les services dédiés après validation de l'inscription administrative.

PARTIE 3 - Déroulement du parcours de formation

Article 6 - Comportement et tenue

Il est attendu de la part des apprenants un comportement cohérent avec les compétences associées à leur futur métier et avec l'approche pédagogique de leur cursus par

- le respect des biens et des personnes, ainsi que des règles de vie commune édictées dans le règlement des études et dans le règlement intérieur de l'université
- l'assiduité
- la participation active à l'enseignement.

L'accès aux salles et installations de travaux pratiques est conditionné par le port d'une tenue vestimentaire adaptée et conforme aux exigences de sécurité, à savoir le port d'une blouse propre, d'un pantalon de toile, de chaussures fermées et de protections auditives et visuelles. Le port de chaussures de sécurité sera privilégié et sera obligatoire pour certaines activités.

Article 7 - Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire fixe annuellement le début et la fin de l'année universitaire, la date des réunions de rentrée, des périodes d'enseignement, les périodes d'interruption pédagogique et les éventuelles sessions d'évaluations. Il détermine les dates des stages et les périodes en alternance.

Article 8 - Stages et alternance

Des stages ou périodes en entreprise sont organisés tout au long de la formation conformément à l'article 52 du règlement intérieur de l'UTTOP

Un suivi est mis en place entre l'équipe pédagogique de l'UTTOP, la structure d'accueil et le stagiaire ou alternant.

Le stagiaire ou l'alternant s'engage à respecter les règles de suivi pédagogique mises en place par l'UTTOP. Il utilise les outils mis à disposition permettant de faire une restitution régulière des acquis en formation et du déroulement de la mission confiée par l'employeur.

Article 9 - Mobilité internationale

L'UTTOP propose à ses étudiants la possibilité de faire une mobilité internationale dans le cadre de leur cursus de formation. Cette mobilité est accompagnée par la direction des relations internationales.





Article 10 - Semestre de césure

Les étudiants inscrits dans une formation initiale d'enseignement supérieur ont la possibilité de suspendre temporairement leurs études pour réaliser une période de césure, conformément aux articles D611-13 à D611-20 du Code de l'éducation.

L'apprenant doit réaliser l'inscription administrative et conserve le statut d'étudiant.

Cette période de césure permet aux étudiants d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, que ce soit de manière autonome ou encadrée par un organisme d'accueil, en France ou à l'étranger. La césure peut prendre différentes formes, telles qu'une formation dans un domaine différent, une expérience professionnelle, ou un engagement de service civique.

Elle doit débuter au début d'un semestre universitaire et peut durer entre un et deux semestres consécutifs en fonction de la formation. Chaque cycle d'études (licence, master ou cycle ingénieur) permet une seule période de césure, qui peut commencer dès l'inscription dans la formation et doit se terminer avant le dernier semestre de celle-ci. La césure correspond à une suspension du cursus lié au Diplôme préparé par l'étudiant.

Les règlements des études des composantes précisent la mise en œuvre des césures.

Article 11 - Accompagnement pédagogique

L'UTTOP met en place un ensemble de dispositifs et de pratiques visant à soutenir les étudiants dans leur parcours académique, à favoriser leur réussite et à améliorer la qualité des apprentissages.

Les enseignants et responsables pédagogiques, le service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle (SUIO-IP), les services de santé, vie étudiante, bibliothèques universitaires participent à cet accompagnement.

Déplacements étudiants dans le cadre d'une mission UTTOP (cf article 11 du règlement intérieur de l'UTTOP)

Tout étudiant inscrit à l'UTTOP réalisant un déplacement dans le cadre d'une mission validée par l'UTTOP (représentation lors de salon, forum, journée portes ouvertes, actions de tutorat, participation à des événements sportifs, participation à des jurys, comité ou événement pédagogique ; liste non exhaustive) doit remplir une demande d'ordre de mission au moins 8 jours ouvrés avant la date du déplacement.

Cet ordre de mission doit être signé par l'étudiant, visé par le responsable du service référent de la mission concernée, et signé par le directeur de la composante.

Article 12 - L'engagement étudiant

L'engagement étudiant permet de développer la citoyenneté et l'esprit d'ouverture, de favoriser le lien social et la prise de responsabilité. Il constitue un moment privilégié d'épanouissement personnel, de construction de soi et représente, à ce titre, un facteur important de bien-être et de réussite.

Par l'expérience, il permet d'acquérir des compétences, connaissances et aptitudes dans des cadres autres que ceux des cursus habituels de formation.

Les dispositifs mis en place dans les formations de l'UTTOP sont détaillés dans les dispositions spécifiques des composantes.





Article 13 - Modalités d'enseignement

Les enseignements en cours, Travaux Dirigés, Travaux pratiques, se déroulent de façon standard en présentiel en dehors de toute précision validée par le responsable de formation et indiquée dans le descriptif de la formation, l'emploi du temps ou le syllabus de l'unité d'enseignement.

Conformément au décret 2017-619 du 24 avril 2017, les établissements d'enseignement supérieur peuvent mettre à disposition des enseignements à distance.

En cas de circonstances exceptionnelles rendant incertain ou difficile l'accès aux lieux d'enseignements, et, s'il n'est pas possible de reporter et que le type d'enseignement le permet, le passage d'un enseignement prévu en présentiel en enseignement à distance synchrone ou asynchrone est possible. Le changement doit se faire en accord avec le responsable de formation (parcours ou mention), notamment pour assurer la cohérence de l'organisation de la journée avec l'ensemble des équipes pédagogiques impliquées. Les enseignements à distance peuvent être suivis au sein des lieux de formation, notamment les bibliothèques universitaires.

Aucun enseignement ni contrôle de connaissance ne peut être organisé le jeudi après-midi afin de favoriser la pratique d'activités sportives et culturelles optionnelles ou facultatives.

Article 14 - Utilisation de l'intelligence artificielle générative

L'UTTOP reconnaît le potentiel de l'intelligence artificielle générative (IA) en tant qu'outil de soutien à l'apprentissage et encadre son utilisation responsable.

L'utilisation d'un outil d'IA, à l'initiative de l'apprenant, ou à la demande d'un enseignant, doit être explicitement indiquée. Le travail rendu doit mentionner toutes les modalités (outil utilisé, degré de l'assistance, démarche) indiquées par l'enseignant.

L'absence de sources sera assimilée à une tentative de plagiat et pourra donc entraîner des poursuites disciplinaires (voir Article 22 -).

Dans la situation d'une évaluation, l'étudiant ne sera autorisé à utiliser l'IA que si cette consigne est formellement autorisée par l'enseignant.

Article 15 - Dispositions relatives à l'aménagement des études

Les apprenants relevant de l'Article 3 de l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, peuvent bénéficier d'un aménagement de scolarité. Pour cela, l'étudiant devra adresser en début d'année universitaire une demande au Directeur de la composante dans laquelle sa formation est organisée.

Ces modalités font l'objet d'un contrat pédagogique cosigné par l'étudiant et le Directeur de la composante, précisant les dispositions particulières à mettre en œuvre pour le bon déroulement de sa scolarité.

Aménagement de scolarité pour des apprenants sportifs, artistes, entrepreneurs ou engagés dans des actions associatives ou électives d'ampleur

Cas 1 - Apprenants sportifs de haut niveau ou de bon niveau national

La composition de la commission d'attribution de ce statut est fixée par les dispositions spécifiques de chaque composante. Elle doit comprendre un enseignant de sport.

Les apprenants qui peuvent prétendre à ce statut sont :





Sportifs

Les Sportifs de Haut Niveau (SHN) : les sportifs inscrits sur les listes Sportif de Haut Niveau du Ministère de la Jeunesse et des Sports, les sportifs intégrés à un Pôle (Elite, France ou Espoir) et les sportifs intégrés à un Centre de Formation de Club.

Les Sportifs de Bon Niveau National (SBNN) : les sportifs participant à des compétitions ou des Championnats de Niveau National dans leur discipline et dans leur catégorie (y compris compétitions nationales Jeunes).

Les Sportifs Niveau Inter Régional (SNIR) : les sportifs évoluant dans des compétitions de Niveau Inter Régional ou National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Le Parcours Sportif Facilité (PSF) est délivré en fonction du niveau de compétition, du niveau de pratique, et du volume d'entraînement hebdomadaire.

Arbitres / juges

Les apprenants qui bénéficient du Statut Juge de Bon Niveau National (SJBNN) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de très bon Niveau National dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline (plus haut niveau jeune et haut niveau amateur)

Les apprenants qui bénéficient du Statut Juge Niveau Inter Régional (SJNIR) sont des arbitres ou juges évoluant dans des compétitions de niveau régional ou inter-régional dans leur catégorie d'âge et dans leur discipline.

Cas 2 - Apprenants artistes de haut niveau

La composition de la commission d'attribution de ce statut est fixée par les dispositions spécifiques de chaque composante.

Tous les apprenants inscrits au conservatoire, en école de musique ou en école des beaux-arts (ou toute autre formation culturelle) ou qui font preuve d'une carrière personnelle (projections, expositions...) peuvent prétendre à ce statut. Le niveau de la pratique artistique sera apprécié par les membres de la commission dans les domaines suivants : musique, danse, chant, théâtre, arts plastiques ou graphiques.

Les apprenants qui bénéficient du Statut Artiste Haut Niveau (SAHN) sont les artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire national ou ayant une évolution artistique en milieu professionnel (label maison de disque, scène nationale, etc...).

Les apprenants qui bénéficient du Statut Artiste de Bon Niveau National (SABNN) sont des artistes évoluant au très bon Niveau National en conservatoire régional ou départemental ou ayant une activité artistique soutenue en milieu amateur (membre d'un orchestre, groupe, chorale, etc...).

Les apprenants qui bénéficient du Parcours Artiste Facilité (PAF) sont des élèves artistes pouvant bénéficier exceptionnellement de quelques facilités dans leur emploi du temps hebdomadaire, afin de le rendre compatible avec leurs activités d'artiste.

Cas 3 - Apprenants entrepreneurs

Les apprenants qui au cours de leur formation proposent un projet de création ou de reprise d'entreprise, peuvent demander le Statut National d'Etudiant Entrepreneur (SN2E) ou le Diplôme d'Etudiant Entrepreneur (D2E). Ce statut leur est accordé par le pôle PEPITE ECRIN de rattachement sous réserve de la validation de leur projet.





Cas 4 - Apprenants engagés

Les apprenants :

- **Réservistes,**
- **Sapeurs-pompiers volontaires,**
- **Salariés (contrat minimum de 4 mois, 10h hebdomadaires minimum). Le contrat doit s'appliquer sur les périodes d'activité pédagogiques,**
- **Effectuant un service civique,**
- **Membres actifs du bureau d'une association,**
- **Chargés de famille,**
- **Elus dans les conseils des établissements et des CROUS instances statutaires de l'établissement et des composantes**

peuvent selon le décret n°2017-962 du 10 Mai 2017 demander ce statut en début de semestre. Il est attribué par une commission dont la composition est déterminée par les dispositions spécifiques de chaque composante.

Les aménagements associés aux dispositifs mentionnés dans les 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} cas peuvent être des autorisations d'absence, des remplacements d'évaluation ou si le cas le nécessite, une prolongation de la durée de la scolarité.

Prise en compte d'un problème médical ou social

L'Université de Technologie de Tarbes accueille dans les meilleures conditions les apprenants en situation de handicap, et facilite leur intégration en proposant les adaptations nécessaires au bon déroulement de leur formation. Pour accomplir cette mission, un chargé d'accompagnement étudiant est désigné au sein de l'Université de Technologie de Tarbes.

Apprenants en situation de handicap

Les étudiants en situation de handicap ayant été reconnus comme tels bénéficient d'aménagements d'études et d'évaluations. Ces aménagements sont conformes à l'avis du médecin du service de santé étudiante (SSÉ) qui est obligatoirement consulté au moment de l'inscription ou en cours d'année. Ils font l'objet d'un arrêté nominatif.

Ces aménagements peuvent comporter : un temps majoré pour les évaluations, des installations matérielles pour les salles d'évaluation et de cours, la transmission des sujets d'évaluations sur supports spécifiques, une assistance en personnel, ainsi que toute autre disposition particulière.

Il peut leur être proposé, notamment, en accord avec le médecin du SSÉ et l'équipe pédagogique, un étalement sur plusieurs sessions du passage des évaluations ou une conservation de notes conformément à l'article D613-26 du Code de l'éducation.

Le dispositif d'évaluation des compétences langagières en anglais est adapté pour certains étudiants en situation de handicap.

Prise en compte d'un problème médical ou social grave

À tout moment, les étudiants peuvent contacter l'assistant social ou l'infirmier universitaires rattachés à l'UTTOD afin d'être orientés dans leurs démarches.

Lorsqu'un étudiant rencontre des difficultés médicales ou sociales sur une partie significative de l'année, les responsables des services sociaux ou médicaux peuvent en informer le jury de semestre ou d'année, sous réserve de l'accord de l'étudiant concerné et dans le respect du secret professionnel sur la nature précise de la difficulté rencontrée. L'information du jury sur





l'importance et l'impact éventuel des difficultés médicales ou sociales rencontrées par un étudiant est effectuée à l'aide d'une fiche transmise avant le jury au Directeur de la composante.

Tout étudiant que des raisons médicales ou sociales graves auront mis dans l'impossibilité de suivre les enseignements pendant une partie significative du semestre peut demander à bénéficier d'une autorisation à se réinscrire à ce même semestre. Cette autorisation, si elle est proposée par le jury de semestre ou d'année, n'est pas considérée comme un redoublement.

La demande d'autorisation à se réinscrire doit être accompagnée du document produit par le médecin agréé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et représentant local du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SSÉ) ou par le service social du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) compétent selon le cas, proposant ou non la délivrance de cette autorisation. Le jury statue par vote sur cette proposition.

Article 16 - Accompagnement insertion professionnelle

L'UTTOP accompagne ses apprenants dans la construction de leur projet professionnel tout au long de leur parcours. Cet accompagnement se traduit par une intégration progressive des enjeux de l'insertion dans les enseignements, des actions spécifiques menées en lien avec les partenaires (forum, journées entreprises, job dating ...) et la valorisation des expériences en entreprise. L'objectif est de favoriser une transition réussie vers la vie professionnelle.

Article 17 - Absence et assiduité

A l'exception des étudiantes et étudiants bénéficiant d'un aménagement d'études ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicables à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que cours magistraux, TD ou TP ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire (*arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*).

Il est demandé à chaque apprenant d'arriver à l'heure. Tout retard non justifié pourra être considéré comme une absence.

Toute absence non justifiée sera enregistrée et communiquée aux services compétents pour l'attribution des bourses universitaires.

Les motifs d'absence recevables sont les suivants :

- Maladie avec justificatif (arrêt de travail)
- RDV médecin spécialiste (hors traitement au long cours : kiné, psy...)
- RDV urgences médicales (sur justificatif)
- Enfant malade (avec certificat médical en justificatif)
- Visite médicale (médecine du travail ou infirmerie du campus)
- Congé maternité / paternité / Consultations obligatoires de suivi de grossesse
- Décès conjoint / parent du 1^e et 2nd degré
- Convocation à un concours ou un examen y compris permis de conduire (fournir la convocation et pour les concours l'attestation de présence)
- Convocation à une des instances de l'Université ou des composantes pour les élus étudiants (2 jours par mois maximum par année universitaire)





- Convocation France Travail (si parcours de formation validé par France Travail)
- Convocation Pôle MDPH (si parcours de formation validé par la DFVu)
- Convocation préfecture (titre de séjour) / tribunal / Juré d'assises
- Accident de la route sur le trajet sur présentation de la copie du constat
- Absence pour congé menstruel (15 jours maximum par année universitaire)

La production de faux ou l'usage de faux pourra donner lieu à une sanction.

Les modalités de justification des absences sont définies dans les parties concernant chaque composante.

Cas particuliers : stagiaires de formation professionnelle et des alternants

La formation s'organise en alternance selon un rythme qui lui est propre.

Le calendrier de l'alternance fixant les jours de présence en formation à l'université et en structure d'accueil est communiqué en début d'année universitaire et doit être respecté tout au long du cursus par l'ensemble des parties.

Le temps passé à suivre des modules de formation complémentaires librement choisis par le stagiaire ou alternant en dehors du programme défini lors de l'établissement de son contrat ne compte pas comme temps de travail effectif.

Les stagiaires ou alternants sont tenus d'être assidus. Toute absence non justifiée peut donner lieu à une retenue sur rémunération.

Les stagiaires et alternants sont tenus de se conformer aux modalités de suivi de l'assiduité définies par leur composante. Ces modalités leur sont communiquées en début de formation et doivent être strictement respectées.

PARTIE 4 - Les évaluations (préparation, déroulement, dispositions particulières, fraude, plagiat...)

Article 18 - Déroulement des évaluations

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) caractérisent pour chaque formation les modalités d'évaluation qui aboutiront à l'obtention d'un diplôme.

Le code de l'Éducation prévoit que « les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés ». Les modalités tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiants. Elles « doivent être arrêtées chaque année au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année ».

Les modalités de contrôle « doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché dès son adoption, sur les lieux d'enseignement ».

En temps de crise (crise sanitaire), le cadre réglementaire peut être adapté pour rendre possible les modifications des M3C en cours d'année. Ces adaptations sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.





Après avis et validation par les Conseils de composante, les M3C sont arrêtées par la CFVu au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements de la formation.

Le présent règlement des études précise les définitions et le cadrage communs que tous les responsables doivent respecter pour évaluer leur formation. Les présentes dispositions restent applicables pour l'avenir tant qu'elles ne sont pas modifiées.

Les M3C par formation précisent :

- le mode de contrôle, i.e. contrôle continu (CC), contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT), ainsi que sa répartition. Dans le cas d'un mode d'évaluation en contrôle continu intégral (CCI) le nombre minimum d'évaluation sera également indiqué ;
- le type d'épreuves (écrit, oral, rendu de travaux, rendu de projets, mémoire de stage, ...) ;
- le nombre d'épreuves ;
- la durée des épreuves ;
- le nombre d'ECTS attribué à l'UE, lorsque l'UE contient plusieurs éléments constitutifs (ECUE), l'évaluation peut se faire à l'échelle de l'UE ou de chaque ECUE. Pour les UE et éventuellement les ECUE affectés de ECTS, ces derniers valent coefficients dans le calcul de la moyenne. Pour les enseignements non affectés de ECTS (éventuellement ECUE), un coefficient est attribué à chaque enseignement pour permettre le calcul des moyennes.

La date, la durée et le lieu des évaluations sont indiqués par voie d'affichage, via l'outil de publication des emplois du temps ou via un espace numérique de travail au moins quinze jours avant les épreuves. Cet affichage tient lieu de convocation.

Article 19 - Absence aux évaluations

Du fait de la diversité dans le fonctionnement des formations, chaque composante précise dans ses dispositions spécifiques qui lui sont consacrées, les règles concernant les absences aux évaluations.

Article 20 - Infraction et fraude

En cas de flagrant délit de fraude lors d'une évaluation, quelle que soit sa nature, l'enseignant ou le surveillant responsable prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve de l'apprenant. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné, le cas échéant, par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de la composante pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Dans tous les autres cas de fraude, la section disciplinaire peut aussi être saisie.

Article 21 - Citation des ressources utilisées

Les différentes modalités d'évaluation sont destinées à déterminer la contribution, personnelle ou collective, d'un apprenant ou d'un groupe d'apprenant, à la réalisation du travail demandé.

Dans toutes les modalités d'évaluation (rapports, exposés, etc.), l'origine des ressources et des contributions extérieures utilisées doit faire l'objet d'une référence. L'utilisation du travail d'autrui sans citation constitue un plagiat. Tout manquement avéré à ce principe expose son auteur à une procédure disciplinaire.





Article 22 - Contrefaçon et plagiat

La contrefaçon est définie par l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle comme « toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi. » Il s'agit d'un délit pénal.

La contrefaçon d'une œuvre intellectuelle, communément appelée plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre étudiant, ...). L'utilisation de l'IA générative non explicitée est considérée comme un plagiat (voir Article 14 -).

Le plagiat est une fraude au sens de l'article L.335-3 du Code de la propriété intellectuelle.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au Directeur de la composante pour saisie de la section disciplinaire de l'UTTOP. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui leur sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

PARTIE 5 - Section disciplinaire. (Composition, déroulement, disposition particulière, fraude, plagiat)

La procédure disciplinaire est décrite dans le règlement intérieur de l'établissement.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury délibère sur les résultats des apprenants ayant fait l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que tous les autres apprenants. Toutefois, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne sera délivré avant que la section disciplinaire n'ait statué.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, le jury est saisi pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

PARTIE 6 - Fin de scolarité

La fin de scolarité désigne la cessation définitive ou temporaire de l'inscription administrative et pédagogique de l'apprenant au sein de l'établissement, quelle qu'en soit la cause. La fin de scolarité entraîne la perte du statut d'apprenant au sein de l'établissement, l'interruption de l'accès aux services pédagogiques, administratifs et numériques et la clôture du dossier administratif et pédagogique.

Article 23 - Diplomation

Les jurys

La nomination des différents jurys est une compétence du Directeur de l'université accrédité pour la délivrance des diplômes nationaux. Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury.

Le jury réglementairement constitué délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances et compétences générales de l'université et le cas échéant des M3C spécifiques de la formation.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous sa responsabilité et signé par lui.





Le jury est nommé en début d'année universitaire. Il est nommé pour toute l'année universitaire et sa composition ne peut être modifiée sauf en cas d'absence justifiée d'un de ses membres. Si la composition du jury doit être modifiée, elle doit intervenir au moins 15 jours avant sa tenue. Au-delà de cette date, pour qu'un jury puisse se tenir, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de désignation du jury est obligatoire. Une liste d'émargement sera obligatoirement établie.

Les arrêtés portant nomination de jury devront comporter obligatoirement, pour chacun des membres, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de chacun d'eux.

Le jury se réunit en séance non publique. Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants et prononce l'accès ou l'ajournement des étudiantes et étudiants aux UE, aux semestres, aux blocs de connaissances et compétences, à l'année de formation et au diplôme. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note. Sauf dans les cursus de BUT, des points jurys peuvent être attribués aux UE, BC, semestres et à l'année par le jury. Ces points jury ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements et n'ont d'action que sur le résultat de ces éléments.

A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération et tous les membres du jury y compris le président signent la liste d'émargement faisant état de leur présence.

Communication des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme doit être fournie au plus tard trois semaines après la proclamation des résultats aux étudiants qui en font la demande. La délivrance du diplôme définitif intervient dans un délai inférieur à six mois.

Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle

Les modalités de réclamation sont précisées dans les dispositions spécifiques de chaque composante.

Article 24 - Abandon de scolarité

Un abandon de scolarité signifie le départ de l'université sans diplôme. L'apprenant peut signaler explicitement son départ à l'établissement, cesser de fréquenter les cours sans en informer l'établissement ou ne pas se réinscrire pour l'année suivante.

Dans le cas d'un départ explicite, l'apprenant peut demander l'édition d'un relevé de notes partiel.

Toute demande de réintégration ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'admission.

Article 25 - Exclusion

L'exclusion définitive est prononcée par l'établissement, conformément aux procédures disciplinaires en vigueur.





Article 26 - Réorientation

La réorientation est prononcée par le jury en charge de l'évaluation des résultats de la formation.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un accompagnement du service universitaire d'information, d'orientation et d'insertion professionnelle.

